

NOUVEAU BRUNSWICK

Christian Whalen
Défenseur des enfants et de la jeunesse

Bureau du défenseur des enfants et de la jeunesse
548 York Street
Fredericton, NB E3B 5H1

Téléphone : 506-453-2789
Sans frais : 1-888-465-1100
Télécopieur : 506-453-5599
Courriel : advocate-defenseur@gnb.ca
Site Web : www.gnb.ca/0073/Child-YouthAdvocate

PARTIE I – MANDAT

a) Législation

Loi sur le défenseur des enfants et de la jeunesse, S.N.B. 2007 Chapitre C-2.7

b) Mandat

L'article 2 de la loi établit le Bureau du défenseur des enfants et de la jeunesse lui confie les fonctions et les responsabilités suivantes :

- (a) veiller à ce que les droits et les intérêts des enfants et des jeunes soient protégés;
- (b) veiller à ce que les opinions des enfants et des jeunes soient entendues et qu'on en tienne compte dans les forums appropriés, lorsque ces opinions ne seraient pas autrement avancées;
- (c) veiller à ce que les enfants et les jeunes qui ont droit de recevoir des services y aient accès, et que les plaintes que les enfants et les jeunes pourraient avoir à l'égard de ces services reçoivent l'attention voulue;
- (d) veiller à ce que de l'information et des conseils soient fournis au gouvernement, aux agences gouvernementales et aux communautés au sujet de la disponibilité, de l'efficacité, de la sensibilité et de la pertinence des services aux enfants et aux jeunes;
- (e) agir, de façon générale, en tant que défenseur des droits et des intérêts des enfants et des jeunes.

PARTIE II – AUTORITÉ

a) Pouvoirs

L'article 13 de la *Loi sur le défenseur des enfants et de la jeunesse* confère les pouvoirs suivants au défenseur :

- (a) recevoir et examiner une question concernant un enfant, un jeune ou un groupe d'enfants ou de jeunes;
- (b) plaider, servir de médiateur ou utiliser toute autre méthode de résolution de conflits au nom d'un enfant, d'un jeune ou d'un groupe d'enfants ou de jeunes;
- (c) si le plaidoyer ou la médiation ou tout autre méthode de résolution de conflits ne mène pas à un résultat jugé satisfaisant par le défenseur, il peut mener une enquête au nom d'un enfant, d'un jeune ou d'un groupe d'enfants ou de jeunes;
- (d) Initier et participer ou prêter assistance aux jeunes ou aux enfants à initier et à participer à des conférences de cas, des révisions administratives, des médiations ou à d'autres processus en vertu desquels des décisions sont effectuées quant à la livraison de services;
- (e) fournir des renseignements au public sur les besoins et les droits des enfants et des jeunes et sur le Bureau du défenseur des enfants et de la jeunesse; et
- (f) faire des recommandations au gouvernement ou à une autorité relativement aux lois, aux politiques et aux pratiques en ce qui concerne les droits des enfants et des jeunes ou les services qui leurs sont destinés.

b) Restrictions

Les restrictions quant aux pouvoirs du défenseur sont les suivantes:

- Le défenseur ne peut agir à titre de conseiller juridique.
- Le défenseur ne peut agir à l'égard des juges et fonctions de tout tribunal de la province, et des délibérations et des procédures du Conseil exécutif ou comité qui en relève.
- Le défenseur n'enquêtera pas, ni examinera une question qui est ou a été enquêtée ou examinée par le Bureau de l'Ombudsman ou la Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick.

PARTIE III – PRESTATION DE SERVICES

Le rôle du défenseur des enfants et de la jeunesse est de promouvoir et d'agir en tant que défenseur des droits et des intérêts des enfants et des jeunes du Nouveau-Brunswick. Le défenseur des enfants et de la jeunesse vise à s'assurer que la voix des enfants et des jeunes soit entendue et prise en compte dans les forums appropriés lorsque ces opinions ne pourraient pas être autrement verbalisées. En vertu de la *Loi sur le défenseur des enfants et de la jeunesse*, le défenseur a la responsabilité d'éduquer toute la population du Nouveau-Brunswick à propos des droits des enfants et

des jeunes, et leur valeur en tant que membres égaux de la société. C'est le rôle du défenseur de fournir de l'information et de conseiller les organismes gouvernementaux et les élus à propos de la disponibilité, l'efficacité, la rapidité de réaction et la pertinence des services pour les enfants et les jeunes. Si les efforts de conciliation n'ont pas servi à apporter les résultats souhaités relativement aux plaintes faites concernant ces services, il est du rôle du défenseur des enfants et de la jeunesse de mener des enquêtes indépendantes et confidentielles dans le but de promouvoir et de protéger les droits et les intérêts des enfants.

Éducation et sensibilisation

Les fonctions et responsabilités législatives du défenseur énoncées ci-dessus déterminent clairement l'importance du mandat d'éducation publique confié au Défenseur et à son focus sur les droits. Le Défenseur des enfants et de la jeunesse est le fonctionnaire législatif responsable de s'assurer que les services publics au Nouveau-Brunswick soient redevables publiquement des obligations légales envers les enfants et ce, conformément à la *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant* et en vertu des lois et règlements régissant les services aux enfants de la province. Ce travail est effectué en consultation avec les organismes gouvernementaux et les associations professionnelles impliquées dans la prestation des services aux enfants, avec le secteur sans but lucratif, les collectivités locales et les acteurs du secteur privé. Ceci comprend des activités d'éducation et de sensibilisation allant de présentations en classe, à la planification de la conférence, le partenariat dans les activités de développement professionnel, les campagnes provinciales de sensibilisation aux droits, les médias sociaux et traditionnels de programmation des médias et d'aider dans le développement et la prestation des droits et du bien-être des enfants à tous les niveaux d'éducation.

Conseils au gouvernement

La *Loi sur le défenseur des enfants et de la jeunesse* mandate également le défenseur d'exercer un rôle unique en fournissant de l'information et des conseils au gouvernement, aux organismes gouvernementaux et aux communautés au sujet de la disponibilité, l'efficacité, la rapidité de réaction et la pertinence des services aux enfants et aux jeunes. Ce rôle requiert que le défenseur fasse une vigie législative et du développement des politiques impactant les enfants et les jeunes sur une base continue en fournissant des conseils à travers des canaux informels et publics, dépendamment des exigences du cas. De maintenir les lignes de communication ouvertes avec les décideurs à tous les niveaux et de développer des protocoles et pratiques qui intègrent le rôle consultatif du défenseur dans sa fonction d'élaboration de politiques, tandis que maintenir son indépendance est essentiel à la mise en œuvre réussie de cet aspect du mandat du défenseur. Le défenseur a initié l'utilisation des études d'impacts sur les enfants comme outil méthodologique afin d'informer son propre rôle consultatif et d'analyse et travaille avec les organismes gouvernementaux pour intégrer ces méthodes et ces indicateurs de droits universels et des mesures des résultats dans leurs processus décisionnels.

Plaidoyer des cas individuels

Le défenseur des enfants et de la jeunesse agit comme un rassembleur et facilitateur pour assurer une coordination des services aux enfants dans les cas individuels où des problèmes dans la prestation des services sont portés à notre attention. La *Loi sur le défenseur des enfants et de la jeunesse* requiert que le défenseur utilise la défense des droits, la médiation et autre processus de résolution de conflits pour faire avancer les intérêts des jeunes du Nouveau-Brunswick. Si ces services de plaidoirie ne conduisent pas à un résultat que le défenseur juge satisfaisant, le défenseur fera, de façon plus exceptionnelle, enquête sur un cas individuel menant à des recommandations aux organismes offrant des services publics spécifiques.

Plaidoyer des cas systémiques

Selon sa propre initiative, le défenseur peut également initier un examen des services gouvernementaux dans un champ particulier, ou regrouper un nombre de cas individuels similaires en un examen systémique conjoint menant à l'établissement d'un rapport public formulant des recommandations pour des changements à travers un certain nombre d'organismes gouvernementaux. Là encore, où l'examen du cas systémique du défenseur et les tentatives informelles pour faire avancer le changement systémique via la médiation et le processus de résolution de conflits alternatifs, n'aboutissent pas à un résultat satisfaisant, le défenseur peut procéder par voie d'enquête officielle. Cette défense des cas systémiques constituent une infime partie du volume de travail global du défenseur, mais requiert un engagement de ressources considérables et est un important aspect de la sensibilisation du public et est le principal moyen du Bureau pour assurer la responsabilité publique au niveau des services aux enfants.

Enquêtes

Avant de commencer une enquête, le défenseur est tenu d'aviser le chef administratif de l'autorité compétente. Le défenseur, comme l'Ombudsman, a libre accès aux archives publiques et aux informations. Les enquêtes du défenseur doivent être menées en privé. Le défenseur peut tenir une audience et a le pouvoir d'un Commissaire en vertu de la *Loi sur les enquêtes*. Le défenseur est tenu de donner à l'autorité l'opportunité d'être entendu, s'il a une preuve prima facies qu'une décision ou recommandation, un acte accompli ou omis ou procédure utilisée par rapport à une question d'administration par une autorité ou un employé relevant de l'autorité a causé un grief ou pourrait être la cause d'un grief. Si, après avoir mené une enquête ou fait l'examen des services d'une autorité, le défenseur fait une recommandation à l'autorité en question, le défenseur peut demander que l'autorité l'informe, dans un délai déterminé, des étapes que l'autorité a prises ou propose de prendre afin de mettre en œuvre les recommandations.

Renforcer la voix des jeunes

Globalement, il relève du mandat du Défenseur des enfants et de la jeunesse de s'assurer que les opinions des enfants et des jeunes soient entendues et considérées dans les forums appropriés lorsque ces opinions ne pourraient être autrement

verbalisées. Ceci requiert un effort soutenu de la part du Bureau du défenseur afin de s'assurer qu'un changement de culture soit entrepris et soutenu à travers la province et dans tous les aspects de la société civile. Un soin particulier doit être pris afin d'habiliter la voix des jeunes marginaux ou sans moyens, mais des efforts soutenus sont nécessaires pour donner la parole aux jeunes en général. Ces efforts de la part du défenseur sont destinés à garantir que les droits individuels des enfants et des jeunes à une écoute équitable ne soient pas compromis et que leurs opinions et leurs meilleurs intérêts sont avancés et considérés lorsque des décisions pouvant impacter leurs droits individuels et leurs vies sont prises. Le mandat requiert également des efforts soutenus afin d'assurer que les enfants et les jeunes participent dans la mesure du possible à la gouvernance des institutions et des services mis en place pour eux et dans les processus décisionnels des organismes voués au grand public et à la société civile à travers la province. Le défenseur a développé avec les jeunes du Nouveau-Brunswick un Cadre d'engagement des jeunes et travaille avec les organismes gouvernementaux et les organismes jeunesse vers sa mise en œuvre à travers la province.